

Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/G18/45 du 14 novembre 2018 modifiant l'annexe du règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur - Secteur gaz naturel.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 58 ;

Vu le règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 12 novembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

À partir du 1^{er} janvier 2019, l'annexe du règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe au règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur

Pour le secteur « Gaz naturel », le montant du budget 2019 se chiffre à 974.241,22 EUR.

Pour l'exercice 2019, les montants des différentes taxes prévues à l'article 1^{er} du règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 sont fixés comme suit :

T _{FGT} :	60.000 EUR
T _{VGt} :	0,069 EUR par MWh
T _{VGD} :	0,117 EUR par MWh

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur

